

Règlement intérieur de l'Espace Public Numérique

Article 1 : Présentation du service

Article 1.1 : Objet

L'espace multimédia s'inscrit dans les missions de service public de la bibliothèque (*médiathèque*) municipale dont il est parti intégrante.

Le règlement général de la Médiathèque, s'appliquant à cet espace, est complété par les dispositions ci-après ayant pour objet de définir les conditions d'utilisation du service, des moyens matériels et des logiciels de l'espace public numérique de la bibliothèque de, afin de répondre au mieux aux besoins de chacun, d'en garantir le bon fonctionnement et de garantir le respect des dispositions légales en vigueur.

Il est affiché de manière permanente dans l'Espace Public Numérique.

Article 1.2 : Descriptif et horaires d'ouverture

On entend par Espace Public Numérique (EPN) tout espace (salle dédiée ou espace ouvert) disposant d'équipements numériques à usage public, plus ou moins autonome, répondant à un besoin d'information, de démarche administrative, de formation et d'éducation, de loisir, de culture et de création, et assorti de différents types d'accompagnement et de médiation.

Article 1.2 alinéa 1 : Horaires d'ouverture

L'espace multimédia est **accessible aux dates et horaires habituels d'ouverture de la bibliothèque** durant lesquels elle accueille du public. Ces informations sont affichées à l'entrée de la bibliothèque et communiquées sur le site de la bibliothèque et/ou de la commune.

Ou...

L'espace multimédia est accessible à des dates et horaires d'ouverture spécifiques. Ces informations sont affichées à l'entrée de la bibliothèque et communiquées sur le site de la bibliothèque et/ou de la commune.

Article 1.2 alinéa 2 : Descriptif

L'espace multimédia est équipé de ...x... postes en consultation publique avec à disposition (un accès Internet, des logiciels bureautiques, une imprimante et un scanner, utilisation de logiciels de bureautique, webcam...).

Exemple : *Trois postes sont mis à la disposition du public avec accès Internet, des logiciels bureautiques, une imprimante et un scanner, webcam...*

La connexion WIFI est disponible (*ou n'est pas techniquement possible*) dans les locaux de la bibliothèque. La connexion WIFI se fait par **un code d'accès renouvelé chaque semaine** (ou pas) qui vous sera fourni par le personnel de la bibliothèque.

Article 2 : Conditions générales d'accès au service

Article 2.1 : Accessibilité au service

L'accès à l'Espace Public Numérique est autorisé, **à toutes personnes sans condition de résidence**, après inscription auprès du personnel de la bibliothèque (ou de la Mairie). L'inscription est renseignée et enregistrée dans le logiciel de gestion de l'EPN, sur présentation d'un justificatif d'identité avec photo ou d'une carte de bibliothèque en cours de validité.

Ou...

L'accès à l'Espace Public Numérique est **ouvert aux personnes inscrites à la bibliothèque**, après inscription auprès du personnel de la bibliothèque (ou de la Mairie). L'inscription est renseignée et enregistrée dans le logiciel de gestion de l'EPN, sur présentation d'une carte de bibliothèque en cours de validité.

Article 2.2 : Service en libre accès ou sur réservation

Service accessible sur réservation : L'accès se fait en priorité sur réservation. Il est possible de réserver un poste par téléphone, par courriel ou sur place aux heures d'ouverture du public.

En cas de désistement, l'utilisateur s'engage à prévenir dès que possible le personnel de la bibliothèque.

En cas de retard (au-delà de *15mn*), le poste réservé sera remis à la disposition d'un autre usager.

Toutefois si un poste est disponible, l'usager aura la possibilité d'utiliser l'espace multimédia après demande d'autorisation auprès personnel de la bibliothèque.

Ou...

Service accessible sans inscription spécifique : L'accès à l'espace multimédia est libre après demande d'autorisation auprès personnel de la bibliothèque.

Toutefois, en fonction du nombre de postes disponibles, une demande ne pourrait être immédiatement satisfaite.

Article 2.3 : Service gratuit ou payant

3 pratiques sont possibles :

- L'accès à l'espace multimédia est **gratuit pour tous**.
- L'accès à l'espace multimédia est **gratuit** uniquement pour **les inscrits** à la bibliothèque et/ou pour **les habitants de la commune**.
- L'accès à l'espace multimédia est **payant pour tous**. (Préciser les modalités de tarification)

La consultation du catalogue départemental ainsi que l'utilisation des ressources numériques sont obligatoirement gratuits dans les bibliothèques de Dordogne.

Article 3 : Conditions générales d'utilisation du service

Article 3.1 : La durée d'utilisation

Afin de rendre accessible l'espace multimédia au plus grand nombre et de faciliter la disponibilité des postes, la durée d'utilisation des services de l'espace multimédia est limité à par jour et par personne.

Cas particulier : Pour les demandeurs d'emplois, les étudiants, il est possible d'utiliser un poste au-delà de la durée prévue initialement pour des travaux personnels en lien avec leur besoin. Attention, pour toute réservation, l'heure de début doit être respectée sous peine d'annulation et de remise à disposition du public du poste informatique.

Article 3.2 : Condition d'utilisation des postes informatiques

Afin de respecter au mieux l'harmonie des lieux et le bien-être des usagers au sein de la bibliothèque, un maximum de... (par exemple, 2 *personnes*) ne peut être accueilli sur chaque ordinateur sauf autorisation exceptionnelle du personnel de la bibliothèque.

Article 3.3 : Disponibilité des services

Les aléas tant humains que techniques peuvent l'amener à suspendre, reporter ou interrompre un service ou une activité initialement programmée, sans que cela puisse engager sa responsabilité. Lorsque la bibliothèque offre à l'Usager la possibilité d'accéder à l'EPN, le personnel ne garantit pas son fonctionnement permanent.

En cas de dysfonctionnement, si un usager a réservé un service au sein de l'EPN, il en sera cependant informé dans les meilleurs délais, par les moyens adaptés.

Tout **dysfonctionnement des ordinateurs ou autres services offerts dans l'espace multimédia** devra être signalé au personnel de la bibliothèque qui est alors le seul habilité à intervenir.

Article 3.4 : Les usagers mineurs

L'utilisation des postes par les mineurs se fait obligatoirement sous la responsabilité d'un tuteur légal ou d'un accompagnant.

Pour les enfants de moins de....., ils doivent être obligatoirement accompagnés par un représentant légal.

L'accès individuel à l'EPN est autorisé à partir de ans. Pour les enfants n'ayant pas atteint l'âge de **la majorité numérique** (15 ans), l'accès aux EPN requiert la signature d'une autorisation par le(s) titulaire(s) de la responsabilité parentale. Ce dernier consent par là au traitement des données à caractère personnel relatives à l'enfant.

Lorsque l'utilisateur est mineur (moins de 18 ans) l'utilisation qu'il fait des services de l'EPN s'effectue avec l'accord et sous l'entière responsabilité des titulaires de l'autorité parentale. Ceux-ci sont garants du respect par l'utilisateur mineur du présent règlement.

Article 4 : Les services proposés

Toutes les démarches sont orientées vers la recherche de la plus grande autonomie possible des usagers.

C'est pourquoi, **le personnel de la bibliothèque** reste à la disposition des utilisateurs pour une aide ponctuelle (accompagner et guider) s'il est en capacité de le faire. Il est à l'écoute des besoins du public toutefois il n'a pas vocation à être formateur.

Son aide sera ponctuelle sauf en dehors des ateliers prévus.

Article 4.1 : Accès à Internet

Le personnel de la bibliothèque ne saurait être tenu pour responsable de la qualité des informations trouvées par les utilisateurs sur Internet. C'est pourquoi, la bibliothèque étant un lieu public, l'utilisateur doit veiller aux contenus visibles sur l'écran de façon à ne pas heurter la sensibilité des autres usagers, notamment des mineurs.

Si l'utilisateur souhaite consulter sa messagerie électronique et/ou des sites sensibles (Site bancaire...), cela s'effectue sous sa seule responsabilité. Le personnel de la bibliothèque ne saurait être tenu responsable de quelconques usages frauduleux.

L'utilisateur veillera à bien se déconnecter dès son départ et à fermer toutes les fenêtres du navigateur.

Article 4.1 alinéa 1 : Usages non autorisés sur Internet (A définir)

Sites commerciaux et paiements en ligne : Au sein de l'EPN, Il est formellement interdit de faire des achats et/ou des paiements en ligne, de participer à toutes transactions financières, de pratiquer du commerce en ligne.

Outils de communication : L'utilisation de service de discussion instantané comme « Skype, Messenger... » sont interdits au sein de la bibliothèque.

Téléchargement de fichier : Il est formellement interdit de **transférer des fichiers** via des applications FTP, PEER to PEER et/ou de **télécharger des données et des documents** MP3, AVI, DIVX et autres...sur les postes informatiques de la bibliothèque.

Article 4.2 : Les applications mises à disposition

L'utilisateur pourra utiliser les applications et les logiciels (Logiciel de traitement de texte...) suivant :

Lister les applications et les logiciels que vous mettez à la disposition.

Si l'utilisateur a besoin d'utiliser une application ou un logiciel nommé dans la liste précédente, il devra le signaler au personnel de la bibliothèque, seul habilité à lui autoriser.

Article 4.3 : Utilisation et transfert de données

L'utilisateur a la possibilité **d'utiliser un support externe** (Clé Usb...) et **de transférer des données d'Internet** sur ce dernier après accord du bibliothécaire qui fera les vérifications nécessaires

L'utilisateur a la possibilité **d'enregistrer ses données sur l'ordinateur** qui lui est attribué dans le dossier spécifié par le personnel de la bibliothèque.

Article 4.4 : Impression de documents

L'utilisation de l'imprimante nécessite **l'intervention préalable du personnel de la bibliothèque.**

L'impression papier des données est **gratuite** ou **payante** (Prix).

Le nombre de pages est limité à X pages (A définir) en noir et blanc ou en couleur. L'impression de documents plus longs sera exceptionnellement autorisée.

Article 4.5 : Scanner des documents

Les usagers ont la possibilité d'utiliser le scanner mis à disposition de la bibliothèque. Ce périphérique requiert obligatoirement **l'intervention du personnel de la bibliothèque** et un accompagnement dans son utilisation. Les données scannées pourront être conservé sur l'ordinateur pendant une durée de Au-delà de ce temps imparti, les données seront ensuite supprimées définitivement.

Article 4.6 : Connexion WIFI

L'utilisateur a la possibilité d'utiliser la connexion WIFI mise à disposition dans la bibliothèque.

A définir :

L'utilisation du Wifi est libre.

L'utilisation du Wifi est protégée. Elle nécessite un code de sécurité qui sera donné par le responsable de la bibliothèque.

La connexion WIFI n'est pas techniquement possible dans les locaux de la bibliothèque.

Un code d'accès vous sera fourni par le personnel de la bibliothèque afin de vous connecter à la borne Wifi.

Un espace dédié vous est proposé afin de profiter pleinement de ce service.

Article 4.7 : Ateliers / formations multimédias

La bibliothèque propose un programme d'ateliers multimédias gratuits pour les usagers. (Ponctuel, mensuel, trimestriel...) affichés dans la bibliothèque et/ou sur le site de la bibliothèque ou de la commune.

Article 5 : Responsabilités de l'utilisateur

Article 5.1 : Utilisation des matériels

Article 5.1 alinéa 1 : Dans l'Espace Public Numérique

L'utilisateur doit se conformer au règlement général de la bibliothèque qui s'applique aussi à l'EPN et veiller au **respect des autres utilisateurs**. Les personnes ayant un comportement bruyant, agressif, violent ou nuisible au bon fonctionnement pourront être exclues de l'Espace Public Numérique.

Article 5.1 alinéa 2 : Le matériel informatique

L'utilisateur s'engage à **respecter le matériel** qu'il est lui mis à disposition.

En cas de dégradation ou de destruction volontaire, la responsabilité de l'utilisateur serait engagée vis à vis du matériel. Le coût du remplacement sera alors mis à sa charge. Le montant des frais engagés par la commune sera récupéré auprès de l'utilisateur au moyen d'un titre de recettes.

L'utilisateur ne peut consulter ses propres cédéroms ou ouvrir un support externe (Clé Usb...) sans en avoir référé aux personnels de la bibliothèque.

Article 5.1 alinéa 3 : Logiciels et programmes

Le téléchargement sur Internet et/ou l'installation d'un programme via un support externe, la désinstallation de programmes déjà installés sur les postes informatiques sont strictement interdits.

L'utilisateur s'engage à **ne pas quitter ou désactiver l'interface de protection** (antivirus...) du poste informatique sur laquelle il se trouve. L'utilisateur s'engage à ne pas développer, installer ou copier **des programmes destinés à**

contourner la sécurité.

Article 5.1 alinéa 4 : Sur Internet

Chaque usager est responsable de sa session de travail.

Dans le cadre de l'utilisation des services d'Email ou de messagerie, l'utilisateur devra veiller à **ne pas ouvrir de fichier** dont il ne connaît pas la source sans vous en avoir fait part.

Sur les sites nécessitant une identification - login, mot de passe...- site bancaire, de commerce...), l'utilisateur doit impérativement se déconnecter de sa session avant de quitter le site en question.

L'utilisation de l'adresse électronique de la bibliothèque à des fins privées est formellement interdite.

Article 5.2 : Obligations légales ou conventionnelles

Comme le stipule la Loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, dans son Article 1er modifié par la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 - art. 54, l'informatique doit être au service de chaque citoyen. Son développement doit s'opérer dans le cadre de la coopération internationale. Elle ne doit porter atteinte ni à l'identité humaine, ni aux droits de l'homme, ni à la vie privée, ni aux libertés individuelles ou publiques.

Au sein de la bibliothèque, **l'utilisation de l'Espace Numérique Public doit être conforme aux lois en vigueur** (droits d'auteur, respect de la personne humaine, délit d'incitation à la haine...).

Article 5.2 alinéa 1 : Consultation de sites illicites

L'utilisateur s'engage donc à ne pas consulter des sites contraires aux missions des établissements publics et à la législation française, notamment ceux faisant l'apologie de la violence, de pratiques illégales ou de discriminations, les sites contraires à la morale ou allant à l'encontre des droits de l'homme et de l'enfant (pornographie...) allant à l'encontre des droits de l'homme et de l'enfant.

Sont notamment interdits :

- L'atteinte à la vie privée d'autrui et l'utilisation des données personnelles d'une personne sans son autorisation ;
- La diffamation et l'injure ;
- Les atteintes aux bonnes mœurs et à l'ordre public ;
- L'incitation à la consommation de substances interdites ;
- La provocation de mineurs à commettre des actes illicites ou dangereux, le fait de favoriser la corruption d'un mineur, l'exploitation à caractère pornographique de l'image d'un mineur, la diffusion de messages à caractère violent ou pornographique susceptibles d'être perçus par un mineur ;
- La provocation aux crimes et délits et la provocation au suicide, la provocation à la discrimination, la haine notamment raciale, ou à la violence;
- L'utilisation de contenus susceptibles de porter atteinte au respect et à la dignité de la personne humaine, à l'égalité entre les hommes et les femmes ;

- L'apologie de tous les crimes, notamment meurtre, viol, crime de guerre et crime contre l'humanité, la négation de crimes contre l'humanité.
- .../..

Par ce fait, l'utilisation des services doit être conforme aux valeurs fondamentales du service public et en particulier aux principes de neutralité religieuse, politique et commerciale.

L'EPN peut interdire l'accès ou la mise en ligne de sites ou services normalement accessibles sur Internet, qu'il estime incompatibles avec la mission qui lui est confiée.

Est notamment interdit à l'Usager l'accès aux sites à contenu pornographique ou à caractère violent et aux sites de jeux d'argent ou la mise en ligne de tels sites.

Article 5.2 alinéa 2 : Propriété intellectuelle / Droit d'auteur

Le droit d'auteur protège de la représentation (diffusion) comme de la reproduction toute « œuvre de l'esprit » : textes, images, vidéos, cartes, musiques, logiciels... Aucune atteinte ne peut être portée à l'intégrité d'une œuvre et toute utilisation autre qu'à usage strictement privé, est soumise à autorisation de l'auteur ou de ses ayants droit. **La contrefaçon** ou toute utilisation à titre **commercial** ou **de communication publique** sont passible de deux ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende.

L'utilisateur devra donc se conformer et **respecter les droits d'auteur et d'image**.

Sont notamment interdits :

- L'utilisation ou la copie d'une œuvre de l'esprit en violation des prérogatives des titulaires des droits d'auteurs (par exemple : un morceau de musique, une photographie, un livre, un site web) ;
- L'utilisation d'un objet soumis aux droits voisins en violation des prérogatives des titulaires des droits voisins (par exemple : interprétation d'un artiste-interprète, enregistrement d'un producteur, émission de télévision) ;
- L'utilisation d'un logiciel sans l'autorisation de son auteur ;
- La contrefaçon d'une marque ;
- .../...

Par ce fait, il est donc interdit de procéder au téléchargement de contenus protégés par un droit de propriété intellectuelle sans l'accord du titulaire du droit.

L'Usager est informé que l'utilisation des matériels ou services de l'EPN lui interdit de se prévaloir de l'exception de copie privée ou de représentation dans le cercle de famille. Les mêmes restrictions s'appliquent à l'utilisation des logiciels.

Article 5.2 alinéa 3 : Création d'œuvres

Les œuvres créées par l'Usager dans le cadre notamment de réalisations multimédias ou de communications sur les postes informatiques et/ou en ligne assurées au sein de l'EPN ont vocation à être protégées par le droit d'auteur.

L'Usager stipule les modes d'utilisation autorisés pour chacun des documents qui seraient ainsi publiés.

Article 5.2 alinéa 4 : Piratage informatique

Il est formellement interdit de tenter de **s'introduire sur un autre ordinateur**

distant, de chercher à **modifier des données Internet** ou des informations dont l'utilisateur ne serait pas propriétaire.

Cet acte pourra être assimilé à du **vandalisme ou du piratage informatique**.

Suivant l'article 323-1 du code pénal : le fait d'accéder ou de se maintenir, frauduleusement, dans tout ou partie d'un système de traitement automatisé de données est passible de deux ans d'emprisonnement et de 60 000 euros d'amende.

Article 5.6.3 : Lutte contre le terrorisme

La lutte contre le terrorisme, régie par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006, impose aux bibliothèques qui proposent un accès libre à Internet, de **conserver pendant 1 an les noms des usagers et les pages visitées**.

Article 6 : Les données à caractère personnel

Règlement européen n° 2016/679, dit Règlement Général sur la Protection des Données –RGPD

La médiathèque est emmenée à **collecter des données personnelles sur l'utilisateur** qui utilise les services de l'espace multimédia.

En conformité avec la réglementation européenne n° 2016/679, dit *Règlement Général sur la Protection des Données*, l'utilisateur doit être informé des points suivants :

Article 6.1 : Acceptation par l'Usager de la collecte et du traitement de ses données

L'utilisateur autorise la bibliothèque à collecter des données nominatives le concernant et à les traiter pour les finalités suivantes :

- L'accomplissement de ses missions telles que définies dans le présent règlement;
- L'accomplissement de ses obligations légales lorsqu'il met en place une activité réglementée;
- Le contrôle du respect par l'utilisateur des obligations découlant du présent règlement
- La gestion des modalités d'utilisation des services (réservation, impression, gestion du temps de session)
- Le recueil de données statistiques.

Les Informations suivantes seront communiquées à l'utilisateur avant son inscription :

- L'identité du responsable du traitement (RT=Maire) et le cas échéant, du représentant du RT
- Les coordonnées du délégué à la protection des données
- La finalité du traitement
- La durée de conservation des données
- Les destinataires ou les catégories de destinataires des données à caractère personnel

Article 6.2 : Droit d'accès et de rectification

L'utilisateur, justifiant de son identité, **peut exiger** du responsable du traitement que soient portées à sa connaissance **les données le concernant** et que soient mis en œuvre ses droits suivants :

- Le droit d'accès
- Le droit de rectification
- Le droit à l'effacement
- Le droit à la limitation du traitement
- Le droit à la portabilité des données
- Le droit d'opposition au traitement des données
- Le droit à être informé d'une violation des données en cas de risques élevés pour les intéressés

Article 6.3 : Sauvegarde des contenus d'information déposés par l'utilisateur

L'espace multimédia offre la possibilité de stocker des données sur ses systèmes.

La bibliothèque municipale ne garantit ni la disponibilité ni l'intégrité des données déposées par l'utilisateur sur ses systèmes.

La bibliothèque municipale s'engage à ne pas porter atteinte à la confidentialité des données déposées sur ses systèmes et met en place des mesures destinées à garantir cette confidentialité vis-à-vis des tiers. Toutefois la bibliothèque municipale ne peut garantir l'inviolabilité de ces systèmes.

La bibliothèque municipale peut, sans prévenir l'utilisateur, effacer tout ou partie des données auxquelles l'utilisateur n'aura pas récupéré au-delà d'un délai de 12 mois glissants.

Article 7 : Contrôle d'utilisation de l'EPN

Intégrer les informations qui s'adapte au mieux à votre système de contrôle !

Pour des nécessités de maintenance et de gestion technique, l'utilisation des ressources matérielles ou logicielles ainsi que les échanges via le réseau peuvent être analysés et contrôlés par les administrateurs systèmes et/ou réseaux dans le respect de la législation applicable et de la jurisprudence.

Tout administrateur systèmes et/ou réseaux a le droit :

- D'accéder, sur les systèmes ou les réseaux qu'il administre, aux informations nécessaires à des fins de diagnostic et d'administration du système ou du réseau, en respectant scrupuleusement la confidentialité de ces informations et en s'efforçant de ne pas les altérer,
- D'accéder au poste de travail dans le cadre d'une prise de main à distance

après en avoir informé l'utilisateur pour une utilisation standard. Cependant dans un cas d'extrême urgence qui pourrait attenter à la sécurité du poste de travail et/ou du Système d'Information, l'administrateur pourra effectuer cette action sans l'accord préalable de l'utilisateur mais le tiendra informé par la suite sur le bienfondé de son intervention,

- D'établir des procédures de surveillance de toutes les tâches exécutées sur les machines, afin de déceler les violations ou les tentatives de violation du présent règlement,
- De prendre, en cas d'infraction au règlement, des mesures conservatoires, si l'urgence l'impose, sans préjuger des sanctions qui pourraient en résulter.

Le système d'information et les ressources numériques sont en permanence sous surveillance à des fins statistiques, de traçabilité, d'optimisation, de sécurité et de détection des abus.

Des systèmes de filtrage, de contrôle et des dispositifs d'enregistrement des traces d'activité des systèmes sont mis en place par l'administration. Ces systèmes de contrôle concernent notamment les messages entrants et sortants et permettent de bloquer les échanges informatiques qui représentent un danger potentiel pour le système d'information ou présentent un caractère illicite manifeste.

Concernant **le contrôle de l'utilisation d'Internet**, la collectivité met en place des dispositifs de filtrage de sites non autorisés. Elle fixe des limites dictées par l'exigence de sécurité de la collectivité, telles que l'interdiction de télécharger des logiciels, l'interdiction de se connecter à un forum ou d'utiliser le « chat », l'usage raisonné des accès aux boîtes aux lettres personnelles par internet compte tenu des risques de virus qu'un tel accès est susceptible de présenter, d'accéder à des outils de stockage en ligne (Dropbox...) etc.

Des systèmes de restriction d'usage sont utilisés pour adapter l'utilisation des outils de communication électronique et téléphonique aux besoins des utilisateurs.

La conservation des traces sera sur une durée de 12 mois glissants.

Si un abus ou un usage malveillant ou contrevenant au règlement est constaté ou soupçonné, un contrôle ciblé et approfondi est déclenché. L'utilisateur concerné n'est pas prévenu. Lorsque le contrôle approfondi confirme l'usage contrevenant au présent règlement, les droits d'accès de l'utilisateur peuvent être suspendus et une demande de sanction instruite indépendamment d'éventuelles poursuites judiciaires.

Article 8 : Application du règlement

Tout usager s'engage à se conformer au présent règlement. Il devra en prendre connaissance, dont un exemplaire est toujours à la disposition du public dans la bibliothèque.

Le personnel de la bibliothèque est habilité à ajuster les règles d'utilisation de l'Espace Public Numérique en fonction de l'affluence dans l'établissement.

Article 8.1 : Non-respect du présent règlement

Le personnel de la bibliothèque est chargé(e) de veiller au bon fonctionnement du matériel et au respect du règlement.

Il se réserve le droit **d'interrompre toute utilisation d'Internet** dont l'usage ne conviendrait pas à un lieu public ou serait contraire à la législation. Il peut prendre, en cas d'infraction au règlement, **des mesures conservatoires**, si l'urgence l'impose, sans préjuger des sanctions (Une suspension, une restriction, voire une résiliation de l'accès à ses services ...) en fonction de la gravité.

En toutes hypothèses, l'Usager qui contreviendrait au présent règlement s'exposerait aux poursuites civiles et pénales prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur. Le personnel de la bibliothèque se réserve **le droit de dénoncer sans délai** à son autorité de tutelle (**Maire ou président de communauté de communes**) qui pourra, si la situation l'exige, en référer au juge pénal sur un usage frauduleux ou illicites de l'Espace Numérique Public.

La bibliothèque a pour obligation légale, **la conservation des données de connexion** pendant une durée maximale d'un an. Celles-ci ne sont communicables qu'à une autorité dûment mandatée dans le cadre d'une procédure judiciaire.

Conformément à la Règlement européen n° 2016/679, dit **Règlement Général sur la Protection des Données –RGPD**), vous pouvez exercer votre droit d'accès aux données vous concernant et les faire rectifier en contactant le personnel de la bibliothèque. (Voir Article 6)

Le personnel de la bibliothèque est chargé d'appliquer le présent règlement sous l'autorité du Maire.

Date

Signature du Maire ou du président de
communauté de commune